

TPE

1ère Direction

ADMINISTRATION GENERALE ET REGLEMENTATION

4ème Bureau

Réglementation - Rapatriés
Environnement

JP.DH

A R R Ê T É

Tél. 61.61.23 - Poste 3065 - imposant des prescriptions complémentaires
à M. TURPIN Alfred
pour son dépôt de carcasses de véhicules
au lieu-dit "Le Chêne Pendu" à ESVRES S/INDRE.
N° 10683

-:-:-

LE PREFET d'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées, et notamment l'article 11 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment l'article 30 ;

VU le récépissé de déclaration n° 10683 du 2 mars 1973 autorisant M. TURPIN à installer sur la R.N. 143 à ESVRES S/INDRE, une entreprise de démolition automobile (visé par la rubrique 193 bis. de la nomenclature) ;

VU l'avis émis par la Conférence permanente du permis de construire dans sa séance du 22 avril 1977, de procéder à l'enlèvement des carcasses du dépôt existant en bordure de la R.N. 143 sur 30m au moins et qu'ils soient plantés des arbres haute tige et une haie compacte ;

VU le rapport d'enquête de l'Inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis lors de la réunion du Conseil Départemental d'Hygiène ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 11 de la loi du 19 juillet 1976 et de l'article 30 du décret du 21 septembre 1977, le Préfet peut prescrire les mesures indispensables dans l'intérêt du voisinage et de la santé publique ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général,

A R R Ê T É

Article premier. - Le dépôt de carcasses de véhicules automobiles et autres déchets de métaux, avec activités de récupération, que M. TURPIN Alfred exploite au lieu-dit "Le Chêne Pendu", R.N. 143 à ESVRES ; installations soumises aux prescriptions de l'arrêté type n° 193 bis (ancienne rubrique) annexés au récépissé de déclaration délivré le 2 mars 1973, devra en outre satisfaire aux prescriptions spéciales ci-après :

- 1°) - Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.
- 2°) - En bordure de la R.N. 143 et de la voie communale n° 1 du "Chêne Pendu" à ESVRES, une bande d'une largeur minimale de dix mètres sera, à l'intérieur de la clôture, totalement dégagée des stockages de ferrailles, carcasses de véhicules et autres déchets de métaux .
- 3°) - Sur la largeur de la bande de dix mètres prévue à l'alinéa précédent, il sera planté une double rangée de végétation à feuilles persistantes qui sera constituée par une haie vive continue, maintenue convenablement taillée aussi haute que possible, haie vive qui sera complétée par une plantation d'arbres haute tige à feuilles persistantes.

- 4°) - Au-delà de la bande dégagée d'une largeur de dix mètres et jusqu'à une largeur minimale de trente mètres depuis la clôture en bordure de la R.N. 143, les carcasses de véhicules seront convenablement rangées tels des véhicules en stationnement sur un seul niveau.
- 5°) - Sur tout le pourtour visible depuis les voies de circulation routière et notamment depuis la R.N. 143, si la clôture prévue à l'alinéa 1° - ci-dessus n'est pas susceptible de masquer le dépôt, elle sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

Article 2. - Dans un délai de six mois, à dater de la notification du présent arrêté, M. TURPIN devra justifier des dispositions adoptées et des moyens employés pour satisfaire aux prescriptions complémentaires de l'article premier, ci-dessus.

Article 3. - M. TURPIN devra se conformer strictement aux prescriptions complémentaires ci-dessus, sous peine d'application des sanctions prévues par la législation sur les installations classées.

Article 4. - L'Administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement toutes conditions qu'elle estimerait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité, de la commodité ou de la sécurité publique.

Article 5. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

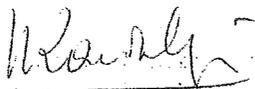
Article 6. - Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles M. TURPIN devra se conformer en faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux Archives de la Mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie. Il sera adressé à la Préfecture, 1ère Direction, 4ème Bureau, un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 7. - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Inspecteur des Installations classées et le Maire d'ESVRES S/INDRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé par les soins de M. le Maire d'ESVRES S/INDRE.

Fait à TOURS, le 4 septembre 1978.

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau,

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



P. LANDOLFINI.

H. HUGUES.